Réponse à l'appel à contributions de RTE sur les principes de contractualisation de capacités d'effacements sur le MA au titre des dispositions légales

1 Introduction

Les principes de contractualisation exposés lors de la séance CURTE du 6 juin indiquent la façon dont RTE prévoit de prendre en compte les articles 7 et 9 de la loi NOME pour la contractualisation de capacités d'effacement sur le MA. RTE propose en particulier les dispositions suivantes :

- Ouverture de la contractualisation aux sites raccordés sur le RPD ;
- Ouverture à l'ajustement diffus avec maintien des règles d'expérimentation transitoires adoptées en 2007 ;
- Mise en place de contractualisations triennales renouvelées chaque année.

La contribution d'EDF porte essentiellement sur les deux premiers points ainsi que sur l'économie d'ensemble du mécanisme.

Sur le sujet de la contractualisation triennale et renouvelée annuellement, les propositions manquent à ce stade de précision pour pouvoir appeler des commentaires (articulation des appels d'offres successifs, cumul et maîtrise des volumes et surcoûts annuels, …).

2 Réponse d'EDF

2.1 Efficacité économique et équité du mécanisme

EDF est favorable au développement des effacements sur le mécanisme d'ajustement (MA) dès lors qu'ils constituent une réponse techniquement et économiquement efficace aux besoins d'équilibrage du système électrique.

Le dispositif doit en pratique respecter deux principes :

- conduire à l'efficacité économique des décisions prises entre l'augmentation de la production d'une centrale et la réduction de la consommation d'un client (respect de la préséance);
- traiter les conséquences financières des effacements pour les fournisseurs et les responsables d'équilibre (RE). On peut en effet rappeler que, par construction des règles, la facture d'écart du RE ne prend pas en compte la baisse de consommation due à l'effacement. Le RE doit donc pouvoir bénéficier d'un reversement en contrepartie de cette facturation. Les différents coûts de gestion résultant de l'activation des effacements doivent également être compensés aux fournisseurs et responsables d'équilibre.

© EDF 2011

2.1.1 Compensation des surcoûts pour les RE-fournisseurs

Le second principe impose une modification des règles afin de permettre l'extension de la contractualisation à des effacements sur le RPD. En effet, si elles prévoient un accord RE-Acteur d'Ajustement (annexe 11), les règles actuelles n'imposent pas de publication des consommations ajustées par les gestionnaires de réseau de distribution. Or, ces données sont nécessaires au calcul du reversement à mettre en place de l'acteur d'ajustement vers le RE.

Il est donc nécessaire de faire évoluer les Règles :

- **en harmonisant les règles de publication des données de consommation ajustées des sites du RPD avec celles des sites du RPT ;**

- **en décrivant complètement les modalités de reversement entre l'acteur d'ajustement et le RE ainsi que les modalités de compensation des coûts de gestion ;**
- **ou en imposant, à minima, un cadre contractuel permettant une négociation entre les deux parties.**

2.1.2 Bilan économique et financement du dispositif

Les retours d'expériences déjà présentés par RTE ont montré que le mécanisme de contractualisation d'effacements industriels avait été globalement déficitaire au cours de l'hiver 2008-2009, puis en 2009-2010. RTE a précisé que le montant global de la contractualisation en cours, sur l'année 2011, s'élève à 2,4 millions d'euros. Il est donc probable que cet exercice soit lui aussi déficitaire.

Le recours aux effacements contractualisés coûte donc aujourd'hui globalement plus cher à la communauté des RE que l'alternative qui aurait consisté à recourir à d'autres moyens offerts sur le MA.

Le nouvel appel d'offres prévoit un cadrage économique similaire aux précédents, reposant sur un jeu d'hypothèses établi par RTE et soumis à la CRE. Ces hypothèses, ainsi que l'enveloppe prévisionnelle globale du dispositif, ne sont pas communiquées. Les responsables d'équilibre sont donc exposés à un risque de surcoût dont ils ne peuvent vérifier la maîtrise. Pour EDF, le dispositif de cadrage, l'enveloppe globale et les hypothèses associées doivent être à minima publiées, voire soumises à la concertation.

Il a par ailleurs été annoncé que la prime fixe serait financée par le coefficient c. Celà est conforme à la délibération de la CRE sur ce sujet. On peut cependant rappeler que l'article 15-III de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que : *« Les coûts associés sont répartis entre les utilisateurs du réseau et les responsables d'équilibre dans le cadre des règlements des écarts. »*.

Le dispositif d'appel d'offres visant à encourager le développement d'une filière particulière, celle des effacements, le financement de son surcoût devrait être partagé entre les responsables d'équilibre et l'ensemble des utilisateurs du réseau.

© EDF 2011

2.2 Contrôle des effacements

Pour que le dispositif fonctionne de façon précise et fiable, il est nécessaire de :

- mettre en place un dispositif permettant la vérification de l'effacement ainsi que le traitement des cas de défaillance lors des sollicitations. Pour cela il faut pouvoir :
    - mesurer la courbe de consommation de chacun des sites ;
    - évaluer quelle aurait été cette courbe de consommation si l'effacement n'avait pas été activé.

- d'améliorer et d'appliquer les modalités du contrôle de réalisé du mécanisme d'ajustement pour les effacements (début, fin, seuil). Les effets de bord, ainsi que les ajustements partiellement effectués mais non totalement corrigés suite au contrôle du réalisé, conduisent, par exemple, à des écarts dont l'impact doit être minimisé.

- faire évoluer le cadre contractuel et réglementaire pour **permettre la publication de consommations ajustées par site RPD** (cf.2.1.1 plus haut). Cette courbe est publiée par RTE pour les sites raccordés au RPT mais les GRD ne la publient pas pour les sites raccordés au RPD. Cette publication permettra d'affecter correctement chaque effacement au bon acteur d'effacement, de limiter les impacts financiers pour les RE concernés, de disposer des données nécessaires à la facturation du reversement vers le RE/fournisseur, … **Une importante évolution SI est donc à déployer pour les GRD**, de même qu'un ajustement potentiel des contrats GRD-F et des Règles RE régissant l'utilisation des courbes de charge ajustée/brute.

Compte tenu de l'ensemble de ces conditions nécessaires à la mise en place d'un mécanisme efficace et maîtrisé, EDF demande de limiter l'extension de la contractualisation aux consommateurs RPD télérelevés. Ce sont en effet les seuls sites pour lesquels la construction et la transmission de la consommation ajustée semblent envisageables dans la situation actuelle.

Pour les clients profilés, la **création de nouveaux profils effaçables** pourrait permettre à court terme de les intégrer aux appels d'offres, à condition que ces profils reposent sur la métrologie des gestionnaires de réseau et sur le suivi d'un panel de clients. A moyen terme, les compteurs communicants devraient résoudre ces difficultés.

D'une manière générale, il est indispensable pour EDF que la mesure et le contrôle de l'effacement soient réalisés par les gestionnaires de réseaux, auxquels la loi a confié le monopole de la mesure des énergies à chaque point de livraison du réseau. Les conséquences financières, pour le RE/fournisseur, de la participation de ses clients au mécanisme d'ajustement exigent, en effet, de s'appuyer sur l'indépendance et la neutralité garanties par les gestionnaires de réseau.

Les mesures éventuellement fournies par les box installées par les agrégateurs d'effacement chez les consommateurs ne peuvent être utilisées car :

- elles ne font l'objet d'aucune vérification contradictoire et n'engagent pas la responsabilité des gestionnaires de réseau ;

© EDF 2011

- elles sont la plupart du temps situées en aval du compteur et ne mesurent que la consommation de quelques usages ciblés (chauffe-eau, chauffage électrique), alors que l'effacement doit être constaté au point de raccordement où se situe le compteur du gestionnaire de réseau.

2.3 Généralisation de l'expérimentation ajustements diffus

RTE prévoit d'étendre l'appel d'offres aux acteurs d'ajustements diffus « *au titre des règles applicables* ». Or, l'intégration des effacements diffus fait, à ce jour, l'objet de règles transitoires adoptées en 2007 et circonscrites à la conduite d'une expérimentation toujours en cours.

Pour rappel, l'article 6 des règles transitoires précise que:

« Les critères à remplir pour que l'on puisse envisager la généralisation des ajustements diffus devront être définis pendant l'expérimentation.

La décision d'intégrer définitivement les offres d'ajustements diffus sur le MA sera subordonnée à l'approbation par la CRE d'une nouvelle version des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre et au mécanisme d'ajustement, intégrant les modalités définitives définies en concertation avec les acteurs du marché. »

A ce jour, les critères évoqués n'ont toujours pas été définis et aucune version pérenne des règles prévoyant les modalités définitives d'intégration des ajustements diffus n'a été adoptée. Pour EDF, la définition et le respect de ces critères sont nécessaires avant toute forme de généralisation de ces ajustements.

Les règles transitoires définissent en outre un certain nombre de pré-requis nécessaires à une généralisation qui, pour EDF, **demeurent en suspens**. Il s'agit notamment de :

- définir une méthode adaptée pour prendre en compte les effets des ajustements diffus réalisés par les consommateurs profilés dans le calcul des écarts et l'implémenter dans les SI de RTE ;
- neutraliser l'impact des ajustements vis-à-vis de la reconstitution des flux ;
- évaluer les gains apportés sur le MA lors de l'activation des offres d'ajustement diffus et les surcoûts induits liés aux éventuels reports de consommation ;
- proposer une solution pérenne garantissant l'efficacité économique de la sélection des offres ;
- examiner, à travers un bilan économique et technique détaillé de l'expérimentation, l'atteinte des objectifs et définir les conditions nécessaires à la mise en place d'un dispositif pérenne.

EDF considère, en conséquence, que l'expérimentation n'a pas atteint ses objectifs. **Une généralisation des ajustements diffus dans le cadre du prochain appel d'offres serait, d'une part, contraire aux termes de la concertation et des règles transitoires et, d'autre part, prématurée compte tenu du nombre de sujets, techniques ou économiques, encore non résolus.**

© EDF 2011